

**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
(BOISSONS DU 1<sup>ER</sup> ET/OU 3<sup>E</sup> GROUPE ≤ À 18°)**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles : L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2122-24 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles : L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3341-1, L. 3342-1 et L. 3353-3 ;

**VU** le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

**VU** l'arrêté préfectoral de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, modifié en 2025,

**VU** la demande de l'association du « SOU DES ECOLES », en date du 19 mars 2026,

**CONSIDERANT** que la présente demande constitue la **première** autorisation sur les cinq accordées aux associations pour l'année civile 2025 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

A l'occasion de l'organisation du carnaval, la Présidente de l'association du « SOU DES ECOLES » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (boissons du 1<sup>er</sup> et/ou 3<sup>ème</sup> groupe) à la salle polyvalente le :

**Samedi 28 mars 2026 de 16h00 à 20h00.**

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ivresse,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité des personnes présentes,
- Respecter le créneau horaire formulé lors de la demande,
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est délivrée à **titre personnel, temporaire, précaire et révoquant** à tout moment, notamment en cas de nécessité de service public, d'infraction aux règlements ou de non-respect des conditions énoncées.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

**ARTICLE 6 :**

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le

présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,  
La Présidente de l'association du « SOU DES ECOLES ».

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 19 MARS 2026

Le Maire,  
Gaëtan MANCUSO

